

STATUTS ASSOCIATIFS

Article 1 : Dénomination du collectif

Il est créé entre les membres adhérents aux présents statuts un collectif, sous forme d'association collégiale à but non lucratif régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et les textes législatifs et réglementaires qui en découlent, ayant pour dénomination :

« Collectif solidaire pour le développement des énergies renouvelables sur la Côte de Lumière¹ » », dit « Collectif Sol'aire Côte de Lumière ».

Article 2 : Objet et vocation du collectif

Le collectif veut agir pour développer la part des énergies renouvelables consommées par les ménages² du littoral vendéen, et en limiter le coût.

Le collectif a un but social et écologique, consistant à :

- S'associer pour acquérir et installer à coût modéré des équipements photovoltaïques permettant aux ménages aux moyens modestes d'autoproduire une partie de l'électricité dont ils ont besoin dans leur vie quotidienne ;
- Proposer des conseils et des solutions permettant de réduire la consommation et d'optimiser le rendement de l'électricité produite ; contribuer ainsi à diminuer durablement la facture énergétique des ménages ;
- Envisager d'autres moyens d'approvisionnement, de production ou/et de stockage d'énergies alternatives à coût modéré, non ou très peu polluantes, renouvelables et durables, et si possible les mettre en œuvre en faveur des ménages ;
- Être force de proposition auprès des collectivités locales et de tout partenaire, visant à développer la production de ce type d'énergie en faveur des ménages ;
- Développer les liens sociaux, utiliser l'entraide et la solidarité entre les membres adhérents pour atteindre ces objectifs ;
- Engager toute autre action susceptible d'atteindre ces objectifs.

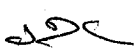
Article 3 : Conditions d'intérêt général :

Le collectif s'engage à respecter toutes les obligations pour être reconnue d'intérêt général par les administrations compétentes.

Article 4 : Contenu des actions et modalités :

¹ Le territoire délimité « Côte de Lumière » s'étend sur les communautés de communes et d'agglomérations suivantes : Challans Gois (11 communes), Océan Marais de Monts (5 communes), Pays de Saint-Gilles Croix de Vie (14 communes), Les Sables d'Olonne agglomération (5 communes), Pays des Achards (9 communes), Vendée Grand Littoral (20 communes), 5 communes de Sud Vendée Littoral (la Tranche sur Mer, l'Aiguillon la Presqu'île, St Michel en l'Herm, Grues, Saint-Denis du Payré) et île de Noirmoutier (4 communes) (cf. carte préfecture de la Vendée janvier 2022).

² Définition INSEE : Un ménage, au sens statistique du terme, désigne l'ensemble des occupants d'un même logement sans que ces personnes soient nécessairement unies par des liens de parenté (en cas de colocation, par exemple). Un ménage peut être composé d'une seule personne.



Toutes actions collectives décidées en assemblée générale ou/et par le collège solidaire, visant à atteindre les objectifs poursuivis.

Article 5 : Siègle Social

Le siège social du collectif est fixé à la Mairie des Sables-d'Olonne. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision d'une assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire).

Article 6 : Durée

La durée d'existence du collectif est indéterminée.

Article 7 : Qualité et engagement des adhérents

Pour être reconnue « membre adhérent », toute personne doit avoir la capacité à agir civilement, résider sur une commune du territoire défini en note 1 de l'article 1, payer la cotisation de base, fournir ses coordonnées (carte d'identité, adresse, téléphone, mail) et adhérer aux présents statuts.

Les membres adhérents peuvent bénéficier de toutes les actions entreprises par le collectif et y participer dans un esprit solidaire, sans demander aucune rétribution pécuniaire pour les services qu'ils apportent.

Les membres adhérents peuvent devenir « membres actifs », s'ils s'engagent durablement dans le fonctionnement du collectif, s'associent au collège solidaire (avec ou sans mandat spécial) et paient un complément de cotisation fixé par l'assemblée générale.

Des personnes représentant une personne morale de droit public ou privé, dont l'objet ou les actions ne s'opposent pas à ceux du collectif, peuvent adhérer en tant que « membres actifs qualifiés ». Ils comptent alors chacun pour une voix lors des votes. Aucune personne morale ne peut être représentée par plus d'un quart des membres du collège solidaire.

Article 8 : Admission et radiation des adhérents

Le collège solidaire vérifie les bulletins d'adhésion, le règlement des cotisations, établit et tient à jour une liste des membres adhérents avec leurs coordonnées.

Le collège solidaire peut refuser des membres si ceux-ci ont récemment manifesté de l'opposition à l'égard du collectif ou de ses membres, ou agi notoirement à l'encontre des valeurs défendues et des objectifs poursuivis. Il peut radier des membres adhérents pour les mêmes raisons, après les avoir entendus. Il doit informer l'assemblée générale des refus et radiations.

En cas de refus ou radiation toute personne concernée peut exercer un droit de recours auprès de l'ensemble des adhérents lors de l'assemblée générale suivante.

Article 9 : Cotisation et dons

Une cotisation annuelle dite « de base » doit être acquittée par tous les membres. Son montant est fixé par l'assemblée générale constitutive, et ensuite par l'assemblée générale annuelle ou une assemblée extraordinaire.

Un complément de cotisation doit être acquitté par les « membres actifs ». Son montant est fixé par l'assemblée générale constitutive, et ensuite par l'assemblée générale annuelle ou une assemblée extraordinaire.

Des dons ou subventions peuvent s'ajouter, sur la base du volontariat, soit de la part de membres adhérents, soit de la part de personnes physiques ou morales qui veulent aider le collectif sans nécessairement y adhérer.

L'appel de cotisations est réalisé dans les trois mois qui suivent le début d'exercice par le collège solidaire pour l'année suivante. Une attestation d'adhésion et de cotisation sera fournie à chaque adhérent.

Article 10 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre actif se perd :

- Par décès ;
- Par perte de la capacité à agir civilement sur le territoire français ;
- Par la démission ;
- Par le non-paiement de la cotisation ;
- Par la radiation (cf. article 8).

Article 11 : Ressources et dépenses

Les ressources du collectif comprennent les cotisations, les dons, les subventions, les recettes de fêtes et manifestations, les ventes, et toutes autres ressources qui ne sont pas contraires au droit et à la réglementation en vigueur pour les associations à but non lucratif.

Le collectif peut engager toute dépense qui concourt à la réalisation de l'objet et qui est compatible avec son budget (équilibre entre les ressources et les dépenses prévisionnelles). Il peut acheter des biens et services, et payer des rémunérations à des personnes non adhérentes, en contribution de services réalisés pour les besoins du collectif et de ses adhérents.

La marge entre les achats et les ventes doit rester limitée (couvrir les frais annexes et/ou de fonctionnement du collectif) et en phase avec l'objet non commercial du collectif. Lorsqu'il y a bénéfice, celui-ci doit être utilisé pour les besoins du collectif et conformément à son objet.

Article 12 : Rôle et fonctionnement du collège solidaire

Le collectif est animé, coordonné et administré par un collège solidaire, dont le rôle est de préparer les assemblées générales, prévoir les actions et les modalités de réalisation, gérer les comptes, rédiger, faire valider et publier les comptes-rendus et procès-verbaux, mettre en application les décisions prises en assemblées générales, etc.

Le collège solidaire représente le collectif dans tous les actes de la vie civile. Il est habilité à remplir toute formalité de déclaration et de publication prescrite par la législation, et tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement du collectif et décidé par lui. A cette fin, le collège solidaire délègue plusieurs de ses membres qui composent le bureau (cf. article 14).

Le collège solidaire est autorisé à prendre toute décision conforme à l'objet et qui ne modifie pas le fonctionnement général du collectif. Au cours de chaque trimestre, le collège solidaire doit cependant diffuser aux adhérents un relevé de ses décisions et de ses actions.

Le collège solidaire ou l'assemblée générale peuvent décider de mettre en place des commissions permettant d'associer d'autres membres à la réalisation des missions dont il est chargé, ou toutes autres missions. Ces commissions sont consultatives et ne peuvent se substituer au collège solidaire pour aboutir à des décisions sans que celui-ci n'y soit associé.

Le quorum pour que les décisions du collège solidaire puissent être prises, comptant les personnes présentes et représentées, est de la majorité des membres du conseil.

Les décisions du collège solidaire sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 13 : Élection du collège solidaire et durée du mandat

Le collège solidaire comprend de six à vingt-quatre membres.

Tous les « membres adhérents » ayant payé leur cotisation annuelle sont éligibles au collège solidaire, sous réserve de s'engager à payer leur cotisation annuelle complémentaire s'ils sont élus.

L'élection se réalise lors de l'assemblée générale constitutive, puis chaque année au cours de l'assemblée générale annuelle par un vote à main levée ou au scrutin secret si demandé par au moins un membre. Tous les membres adhérents peuvent participer à cette élection. Pour être élu, chacun des candidats devra recueillir la majorité simple des suffrages exprimés.

La durée du mandat est de trois ans renouvelables par tiers, sauf pour les deux premières années à échéance desquelles un tiers du conseil sera sortant par tirage au sort. Les personnes élues ou réélues lors de ces deux premiers renouvellements annuels, le seront pour un mandat de 3 ans.

En cas d'irrespect des statuts ou des mandats définis dans le règlement intérieur par les membres du collège solidaire, les adhérents peuvent demander à tout moment la tenue d'une assemblée générale extraordinaire afin d'examiner la situation et révoquer éventuellement un ou plusieurs membres du collège solidaire.

En cas d'absences non justifiées à plus de trois réunions consécutives, ou démission, d'un membre du collège solidaire, il pourra être procédé à son remplacement par cooptation, celle-ci devant être validée par un vote lors de l'assemblée générale suivante.

En cas de besoin et si l'effectif maximum n'est pas atteint, le conseil solidaire peut s'adjoindre un membre supplémentaire par cooptation en cours d'année. La décision de cooptation fait l'objet d'un vote. Le membre coopté a les mêmes droits que les autres membres durant l'exercice en cours. Sa nomination devra être validée par un vote lors de l'assemblée générale suivante.

Article 14 : Bureau du collège solidaire :

Tous les membres élus au collège solidaire y siègent sur un plan d'égalité avec un même pouvoir délibératif.

Quatre à huit membres sont cependant élus au sein du collège solidaire pour former un bureau, chaque membre élu étant respectivement chargé, en tant que titulaire ou suppléant, d'une mission particulière d'animation (animateur ou animatrice), de secrétariat (secrétaire), de gestion financière (trésorier ou trésorière), de communication ou autre. Le nombre et le contenu de ces missions seront définis dans un règlement interne propre au collège solidaire.

La fonction de représentation du collectif (co-président ou co-présidente) auprès de l'administration et des tiers pourra être déléguée au sein du bureau en fonction des circonstances à l'un ou l'autre membre qui le compose.

La durée du mandat de membre du bureau est d'un an ; mais des changements peuvent être opérés en cours d'année. L'attribution des missions se réalise par vote au sein du collège solidaire après la clôture de l'assemblée constitutive ou de l'assemblée générale qui a donné lieu à son renouvellement, voire en cours d'année en cas de vacances de mission.

Les adhérents actifs chargés de missions constituent un bureau qui peut se réunir plus fréquemment que le collège solidaire. Le bureau ainsi composé peut prendre des décisions qui relèvent du fonctionnement, voire commencer à les exécuter, mais doit en informer le conseil solidaire pour les faire valider sous forme de « délibération ».

En cas d'absence non justifiée aux réunions pendant plus de 3 mois consécutifs, ou démission d'un membre du bureau, il sera procédé à une nouvelle élection pour combler le poste manquant lors de la réunion suivante du collège solidaire.

Article 15 : Capacité et responsabilité civile et pénale du collège solidaire

Le collège solidaire représente légalement le collectif et peut agir en toute circonstance et devant toute instance en son nom.

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom du collectif, soit pour se défendre d'une poursuite judiciaire exercée par un tiers, soit pour poursuivre un tiers qui a causé préjudice à sa cause ou à un des membres du collectif. Il doit alors déléguer ce pouvoir à un de ses membres ou/et à un conseiller qui est(sont) alors mandaté(s) en vertu d'une délégation spéciale.

A défaut de délégation spéciale par le collège solidaire, le bureau du collège solidaire peut déléguer lui-même un représentant, assisté ou non d'un conseiller, pour représenter le collectif.

Article 16 : Rémunération

Les fonctions des membres du collège solidaire sont bénévoles et ne peuvent être rémunérées. Les modalités de remboursement des frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat seront précisées dans le règlement intérieur ou tout autre document interne.

DDC f

CC

Article 17 : Assemblée générale annuelle

Une « assemblée générale ordinaire annuelle » doit se tenir dans le trimestre qui suit chaque fin d'année civile. Le programme de cette assemblée générale annuelle doit contenir au minimum le rapport moral et le rapport financier de l'année civile échue, la fixation des cotisations pour l'année en cours, et le renouvellement du collège solidaire.

Peuvent participer et voter à l'assemblée générale tous les membres adhérents à jour de leur cotisation pour l'année civile échue qui la précède.

Tous les membres adhérents appelés à participer et à voter sont convoqués par courrier, mail ou remis en main propre au moins deux semaines jours avant la date fixée avec un ordre du jour établi par le collège solidaire. Toute question adressée par un adhérent au collège solidaire pour figurer à l'ordre du jour doit lui être transmise au minimum trois semaines avant la date fixée pour l'assemblée générale annuelle.

A la demande d'un membre présent, les votes doivent être émis au scrutin secret.

Toutes les décisions et délibérations, pour être valables, doivent satisfaire aux règles du quorum (cf. article 21).

Un compte rendu de chaque assemblée générale ordinaire est établi par le(s) membre(s) désigné(s) à cette fin par le collège solidaire. Celui-ci doit contenir au minimum le contenu des délibérations et le résultat des votes. Il doit être validé et si besoin amendé lors de l'assemblée générale suivante pour avoir valeur de procès-verbal, puis transmis (par voie électronique ou par courrier) aux adhérents.

Article 19. Assemblées générales extraordinaires

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour révoquer un ou plusieurs membres du collège solidaire en cours de mandat, modifier les statuts, décider la dissolution ou la fusion du collectif.

Elle est convoquée par les membres du collège solidaire selon les mêmes modalités que celles de l'assemblée générale annuelle. Elle se réunit à la demande d'un tiers minimum des membres adhérents à jour de leur cotisation pour l'année en cours ou de la majorité des représentants au collège solidaire.

La convocation à une assemblée générale extraordinaire doit être accompagné d'un document qui en explique le motif et les termes des changements proposés s'il s'agit des statuts.

Les votes, comptes-rendus et décisions prises en assemblées générales extraordinaires donnent lieu aux mêmes modalités que celles de l'assemblée générale annuelle.

Article 20. Règlement intérieur

→ C f

GC

Ces statuts seront complétés par un règlement intérieur qui les précisera et définira leurs modalités d'application.

Celui-ci devra, avant sa première mise en application, être approuvé en assemblée générale annuelle ou extraordinaire. Il aura alors une valeur de référence en cas de litige juridique avec les adhérents, des tiers ou l'administration. Toute modification ultérieure donnera lieu aux mêmes modalités.

Article 21. Quorums

Sauf pour la dissolution, le taux minimal pour adopter une décision en assemblée générale annuelle ou extraordinaire et pour tout objet sera de la moitié plus un des membres adhérents présents et représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, les membres adhérents seront à nouveau convoqués quinze jours plus tard, et l'assemblée pourra alors délibérer quel que soit le nombre de membres adhérents présents et représentés.

Article 22. Procuration

Tous les membres actifs peuvent être destinataires de pouvoirs de procurations (document ad hoc prévu) dans la limite de 3 unités. Au cas où aucune personne ne serait nommée sur le document de procuration, le pouvoir serait attribué par tirage au sort au sein de l'assemblée.

Article 23. Dissolution

La dissolution peut être prononcée avec un taux minimal de deux-tiers des membres adhérents présents et représentés dans le cadre d'une assemblée générale extraordinaire. Celle-ci nomme alors un liquidateur et l'actif restant est dévolu conformément à la législation à une association choisie par cette assemblée.

Article 24. Adoption, déclaration et publication

Ces statuts ont été adoptés lors de l'assemblée générale constitutive qui s'est tenue le 19 janvier 2022 aux Sables-d'Olonne.

Conformément à l'article 5 de la loi du 1 juillet 1901 et aux articles 1 à 7 du décret du 16 août 1901, ces statuts seront transmis contre récépissé à la Sous-préfecture des Sables-d'Olonne (54, avenue Georges Clémenceau, CS 90400, 85109 Les Sables-d'Olonne Cedex), accompagnés d'un formulaire (CERFA N°13973*03) de première déclaration, d'une demande de publication au Journal Officiel des Associations et Entreprises (JOAFE) et d'un formulaire (CERFA N°13971*03) de déclaration de la liste des personnes chargées de son administration. Ces documents seront signés par au moins deux coprésidents du collège solidaire désignés lors de l'assemblée générale constitutive.

